



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 31 janvier 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

ARRETE N°2014-2807/SG/DRCTCV

Enregistré le 31 janvier 2014

portant approbation d'aménagement pour la période 2013-2027
de la forêt communale de Saint-André

Contenance cadastrale : 29,5546 ha

Surface de gestion : 29,79 ha

Révision d'aménagement

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier notamment les articles L.124-1-1°, L.212-1 à L.212-2, D.212-1 à D.212-2, D.212-5-2°, D.214-15 à D.214-16, R.212-3 à R.212-4 ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L.331-4 et R.331-19 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts ;
- Vu l'arrêté n°08-1696 du 9 juillet 2008 portant sur le premier aménagement de la forêt départementale et communale de Dioré, sur la commune de Saint-André, pour la période 2003-2012 ;
- Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du parc national de La Réunion du 24 avril 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-André du 25 juin 2013, approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale ;
- Sur proposition du directeur régional de l'office national des forêts,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-André (La Réunion), d'une contenance de 29,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multi-fonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,79 ha, actuellement composée d'espèces exotiques diverses (81%), Bois de couleur de forêt naturelle de moyenne altitude (19%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,60 ha, avec des travaux de conservations des espèces et habitats, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'évolution naturelle sans intervention, hormis la lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes si nécessaire, d'une contenance de 24,19 ha.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion, et affiché à la mairie de Saint-André.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE